

Nos amis, les animaux

Règles de bon voisinage,



La municipalité souhaite sensibiliser les administrés face aux gênes occasionnées par les animaux domestiques, chiens, chats errants ou en état de divagation ainsi que les chiens non tenus en laisse.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique que s'ils sont tenus en laisse.

De plus, afin d'assurer la propreté du village, les déjections canines doivent être ramassées et jetées dans les poubelles mises à votre disposition.

La sécurité est l'affaire de tous et il est utile de rappeler que les propriétaires d'animaux en divagation enfreignent la loi.

La municipalité demande aux propriétaires d'animaux de les garder sous surveillance, et conseille vivement de les faire tatouer ou pucer ce qui permet une identification rapide en cas de perte de l'animal.

Rappel sur les animaux en divagation : *Définition des chiens et des chats en état de divagation (article L. 211-23 du code rural).*

Le cas des chiens :

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

Le cas des chats :

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT habilite le maire, à titre général, à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants.

Afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, le maire peut faire appel au service de la fourrière pour se saisir d'un chien errant.

A savoir : il est interdit de garder un animal errant.

L'animal doit être confié à une fourrière afin qu'elle contacte les propriétaires d'animaux identifiés. Le propriétaire d'un animal entré en fourrière dispose d'un délai de 8 jours ouvrés et francs pour se manifester et récupérer son animal. Passé ce délai, l'animal est considéré comme abandonné et entre dans un parcours d'adoption.

Art L211-25 / 26 Code Rural

Enfin, pour le bien-être de tous y compris de nos animaux, prenez toutes les dispositions pour qu'ils ne s'échappent pas, pour que les chiens n'aboient pas sans cesse ; nous comptons sur votre sens civique et vous en remercions.